



Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant le renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et fixant de nouvelles prescriptions générales

SARL AUTODIS à Brive-la-Gaillarde

17/12/12

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN**

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	23/10/12	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, proposant un agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
0.2	17/12/12	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, proposant le renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et fixant de nouvelles prescriptions générales

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

- 1 - OBJET DE LA DEMANDE.....4**
- 1.1 - Identité du demandeur.....4
- 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE.....5**
- 3 - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....6**
- 3.1 - Le dossier comporte :.....6
- 3.2 - Instruction de la demande.....6
- 3.2.1 -Capacités techniques et financières :.....7
- 3.2.2 -Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation :.....7
- 3.2.3 -Bilan de l'activité réalisée depuis 2007 :.....8
- 4 - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....9**
- 5 - PRESCRIPTIONS10**
- 5.1 - Prescriptions générales :.....10
- 5.2 - Cahier des charges :.....11
- 5.3 - Prescriptions particulières liées au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt BUTAGAZ :.....12
- 6 - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION13**

1 - Objet de la demande

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, la SARL AUTODIS a sollicité, le 31 mai 2012, le renouvellement de son agrément pour la dépollution et le démontage de VHU pour son centre qu'elle exploite en ZI de Beauregard, rue Eugène Freyssinet à Brive-la-Gaillarde.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU doit être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.512-31, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Pour les centres VHU, celui-ci est défini à l'article R.543-164 et détaillé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R.515-37, l'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement ». Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

Pour information l'appellation de « démolisseur automobile » prend désormais l'intitulé de « centre VHU ».

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale	: AUTODIS - CASS'AUTO ETS PRANGERE
Forme juridique	: SARL
Siège social	: rue Eugène Freyssinet - 19100 Brive-la-Gaillarde
Signataire	: PRANGERE Hervé
Qualité du signataire	: Gérant
Adresse du site	: rue Eugène Freyssinet - 19100 Brive-la-Gaillarde
Activité principale	: Récupération, démontage, dépollution de VHU
Code NAF	: 3832 Z
Personnel	: 8
Appartenance à un groupe	: Non
Numéro SIRET	: 478 189 251 000 18

2 - Situation administrative

La SARL AUTODIS bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 10 juin 2003 pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, relevant à l'époque de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

La SARL AUTODIS a été agréée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et dispose de l'agrément PR 19 00003 D, valide jusqu'au 16 décembre 2012.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature, la SARL AUTODIS bénéficie de l'antériorité et d'un reclassement au titre de la rubrique n° 2712 « installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques de la nomenclature, les installations de la SARL AUTODIS relèvent désormais de la rubrique n°2712 - 1-b et du régime de l'enregistrement.

Conformément à la circulaire du 27 août 2012, une prorogation automatique de l'agrément PR 19 0000 3 D a été accordée à la SARL AUTODIS pour une durée de 3 mois.

3 - Recevabilité de la demande

La demande déposée le 31 mai 2012 par la SARL AUTODIS, complétée le 19 octobre 2012, a été présentée selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

3.1 - Le dossier comporte :

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à l'exploitation d'un centre VHU et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2003 pris, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier rapport en date du 15 décembre 2011, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers, la société Bureau Véritas. Les rapports des contrôles périodiques des années 2007 à 2011 sont présents dans le dossier,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012,
- le dossier précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement ». Les déclarations d'activité ADEME des années 2007-2008-2010 et 2011 sont présentes dans le dossier.

Le dossier étant constitué conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 la demande est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

3.2 - Instruction de la demande

L'instruction de la demande a eu pour objet d'évaluer la capacité de l'exploitant à se conformer au nouveau cahier des charges d'un centre VHU. Cette capacité a notamment été appréciée au regard des objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation des VHU, ainsi qu'au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant.

Une visite d'inspection a donc été réalisée le 23 juillet 2012 afin de s'assurer que la SARL AUTODIS respectait d'une part son cahier des charges annexé à son arrêté portant agrément de démolisseur en date du 1er décembre 2006 et qu'elle était en mesure de respecter le nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012.

3.2.1 - Capacités techniques et financières :

La SARL AUTODIS dispose :

- d'un personnel en nombre suffisant composé d'un gérant, deux secrétaires, un chauffeur et quatre démonteurs,
- du matériel suffisant pour être en mesure de respecter le cahier des charges avec entre autre :
 - deux camions porte-voitures pour assurer la récupération des véhicules,
 - deux bâtiments couverts pour le stockage des pièces,
 - un logiciel de gestion des VHU,
- de la convention d'habilitation individuelle « professionnelle de l'automobile » pour l'utilisation du logiciel SIV (système Immatriculation des véhicules) lui permettant de rendre effective l'annulation de l'immatriculation dès l'établissement du certificat de destruction.

Au regard des chiffres d'affaires, des résultats d'exploitations et des résultats nets depuis 2006, la santé financière de la SARL AUTODIS lui permet de faire face à ses obligations.

3.2.2 - Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation :

L'exploitant respecte déjà nombre des points examinés au titre de l'action nationale 2012 et en particulier :

- les pneumatiques sont démontés et font l'objet d'une récupération par un organisme agréé,
- les fluides frigorigènes sont récupérés, un opérateur dispose de l'attestation d'aptitude au titre de la catégorie V et la société est en cours d'obtention de son attestation de capacité.

L'exploitant procède déjà au démontage des pots catalytiques, des moteurs, des essieux, des boîtes de vitesses, des radiateurs et des condenseurs en aluminium, des pare-chocs, des récipients de fluides (lave glace, vase d'expansion), de tous éléments pouvant faire l'objet d'une revente en réutilisation (jantes, optique de phare, démarreurs, alternateurs, pompes à carburants, rétroviseurs, etc) et partiellement des faisceaux électriques.

L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder au démontage des prétensionneurs et des vitrages quand la filière sera mise en place.

3.2.3 - Bilan de l'activité réalisée depuis 2007 :

Le nombre de véhicules traités par la SARL AUTODIS est relativement régulier depuis 2007. L'exploitant précise que son centre VHU dispose d'une capacité de traitement, dans des conditions optimales de 900 véhicules par an, dont l'origine sont les départements de la Corrèze et pour quelques dizaines celui du Lot.

Les véhicules proviennent, des compagnies d'assurances, des concessions automobiles et des particuliers, du département de la Corrèze suivant la répartition suivante :

	2007	2008	2009	2010	2011
Assurances	386	307	-	207	171
Concessions	152	243	-	222	318
Particuliers	559	607	-	429	431
Total de VHU	1097	1157	930	858	920

La société n'a déclaré aucun incident et l'inspection n'a reçu aucune plainte depuis 2007. Le site est correctement exploité et entretenu.

4 - Références réglementaires

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU,
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - Prescriptions

5.1 - Prescriptions générales :

Suite à la publication :

- du décret 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, qui introduit la création d'un régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique n°2712 – 1-b « installation d'entreposage, dépollution démontage de véhicules terrestres hors d'usages, la surface étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² »,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2003 restent applicables et sont complétées par les prescriptions générales du nouvel arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent de plein droit. Celles-ci figurent en annexe I du projet d'arrêté ci-joint.

Les principales nouvelles prescriptions portent sur les points suivants :

- meilleure intégration dans le paysage, avec des surfaces engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation (art 7),
- mise en place d'une clôture d'au moins 2,5 m de hauteur (art 15),
- imperméabilisation des sols, avec la mise en place de rétentions : pour les aires dédiées aux activités de cisailage et de pressage, au stockage des VGA, aux véhicules en attente de dépollution (art 10- art 41 -art 42),
- système de détection des fumées (art 19). Des moyens de lutte contre l'incendie plus conséquents avec des poteaux incendies ou le cas échéant une réserve de 120 m³ (art 20),
- confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (art 25),
- des valeurs limites de rejets plus strictes (HCT à 5 mg/l, métaux totaux à 15 mg/l, etc) avec une mesure annuelle (art 31 et art 34),
- une traçabilité complète de la dépollution réalisée sur chaque véhicule (art 44),
- le public est autorisé sous certaines conditions et précautions à effectuer des démontages sur les véhicules traités (art 41 point IV).

5.2 - Cahier des charges :

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément technique des centres VHU ont été définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par courrier du 2 août 2012. Celles-ci figurent en annexe II du projet d'arrêté ci-joint.

Les principales nouvelles prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules sont renforcées : (art 1 et art 2)
 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés,
 - le verre est retiré,
 - les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
 - les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
 - les pneumatiques sont démontés,
- la communication d'informations :
 - la déclaration ADEME est plus complète, elle sera vérifiée et validée par l'organisme de contrôle périodique (art 5),
 - mise à disposition de ses performances en matière de réutilisation, recyclage et valorisation (art 6),
 - mise à disposition des données comptables et financières (art 7),
- l'Installation est soumise à garanties financières (art 9),
- les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont tous imperméabilisés (art 10),
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :
 - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (3,5%) et de valorisation (5%) minimum des matériaux issus des VHU (art 11),
 - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (80%) et de valorisation (85 %) participant à l'atteinte des objectifs de l'article R.543-160, en intégrant la performance du broyeur à qui il cède ces véhicules qu'il a traités (art 12),
- « la traçabilité » des véhicules est plus stricte avec la mise en place d'un bordereau de suivi (art 13),
- l'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité pour les fluides frigorigènes de catégorie V (art 14),
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité, qui s'assure de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges (art 15).

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la SARL AUTODIS.

5.3 - Prescriptions particulières liées au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt BUTAGAZ :

Le règlement du PPRT indique :

- qu'un bâtiment du site de la SARL AUTODIS se trouve dans le secteur de Délaissement dénommé (De) et est inscrit dans la zone r du zonage réglementaire, susceptible d'être impactée par des effets thermiques Forts Plus (F+) et des effets de surpression Faibles (Fai) à Moyen plus (M+),
- que deux bâtiments du site de la SARL AUTODIS se trouvent dans le secteur d'Expropriation dénommé (exp) et sont inscrits dans la zone réglementaire rouge foncé (R) susceptible d'être impactée par des effets thermiques Très Fort (TF) ainsi que par des effets de surpression Faible (Fai) à Fort Plus (F+).

Cette situation, explique qu'aucun investissement n'a été et ne sera mis en œuvre sur le site. Il est toutefois à préciser que le site dispose déjà d'une surface imperméabilisée et de deux décanteurs-déshuileur afin de traiter l'ensemble des eaux de ruissellement.

En conséquence, si l'expropriation venait à être confirmée dans le cadre du PPRT Butagaz signé le 23 octobre 2012, l'inspection des installations classées demanderait à l'exploitant de procéder à la mise en cessation d'activité de son installation conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement. Un diagnostic environnemental comprenant une étude des sols devra être fourni afin de définir les mesures éventuelles de dépollution à mettre en œuvre. Ces dispositions sont reprises à l'article 1.1.6 du projet d'arrêté ci-joint.

Durant la période de mise en œuvre du PPRT, l'exploitant devra rechercher un nouveau site pour installer sa société, puis déposer un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter avec demande d'un nouvel agrément pour son activité de centre VHU s'il souhaite poursuivre son activité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'installation continuerait à fonctionner sur ce site, les prescriptions du règlement général du PPRT signé le 23 octobre 2012 étant applicables de plein droit, l'exploitant se devra de les respecter. Cette disposition est reprise à l'article 1.1.6 du projet d'arrêté ci-joint.

6 - Avis et proposition de l'Inspection

Lors de la visite d'inspection réalisée le 23 juillet 2012 aucune non-conformité par rapport au cahier des charges de l'arrêté ministériel 15 mars 2005 n'a été décelée. La SARL AUTODIS respecte donc le cahier des charges de son arrêté portant agrément de démolisseur en date du 1er décembre 2006.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de la Corrèze de délivrer un agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à la SARL AUTODIS sise sur la commune de Brive-la-Gaillarde pour une durée de 6 ans, conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, et reprenant les prescriptions et observations exposées ci-dessus, est joint au présent rapport.

Nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la SARL AUTODIS, concernant l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Brive-la-Gaillarde, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**
